



Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SICTEUB EAUX PLUVIALES

Nomenclature comptable M 57

Date d'approbation en comité syndical :

Date d'entrée en vigueur :

Préambule

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables au SICTEUB Eaux Pluviales pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par le comité syndical, il est valable pour la durée de la mandature, il peut être révisé par délibération du comité syndical.

I – LE CADRE BUDGETAIRE

1 – Les différents documents

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Le budget est un acte d'autorisation, seules peuvent être engagées les dépenses qui y sont inscrites. L'exécution du budget est retracée dans le compte administratif qui constitue l'arrêté des comptes à la clôture de l'exercice.

Les différents documents budgétaires sont :

- Le budget primitif (BP)
- Le budget supplémentaire (BS)
- Les décisions modificatives (DM)
- Le compte administratif (CA)
- Le compte de gestion (CDG)

Le **budget primitif** (BP) prévoit les demandes et recettes de la collectivité au titre d'une année (du 1^{er} janvier au 31 décembre), il est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. Il peut ainsi être modifié par un budget supplémentaire et / ou des décisions modificatives.

Le **budget supplémentaire** (BS) est l'acte d'ajustement et de report permettant de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédent, déficit) tels qu'ils figurent au compte administratif

Le SICTEUB vote en principe le CA de l'année n-1 en même temps que le BP de l'année en cours. Les résultats de l'exercice précédent, arrêtés par le compte administratif sont repris dans le budget primitif.

Les **décisions modificatives** correspondent à la modification des dépenses inscrites au BP, elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif.

Elles autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées au BP

Chaque décisions (BP, BS ou DM) doivent être équilibrées en dépenses et en recettes.

2 – le débat d’orientations budgétaires et le rapport (ROB)



Le SICTEUB Eaux Pluviales est soumis à l’obligation de tenir un débat portant sur les orientations budgétaires de l’exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Il a pour objet de préparer l’examen du budget en donnant aux élus, en temps utile, les informations qui leur permettront d’exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l’occasion du vote du budget.

Le débat doit s’effectuer sur la base d’un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) présentant les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l’évolution des dépenses et des recettes (fonctionnement et investissement) et des effectifs ainsi que la structure et la gestion de la dette.

3 – La présentation du budget

Le budget se présente en deux sections, le fonctionnement et l’investissement.

La section d’investissement

Elle retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent, en dépense, par des travaux sur les réseaux et les bassins d’eaux pluviales.

La recette d’investissement comprend l’autofinancement et la contribution des communes qui ont transférées la compétence eaux pluviale au SICTEUB Eaux pluviales.

La section de fonctionnement

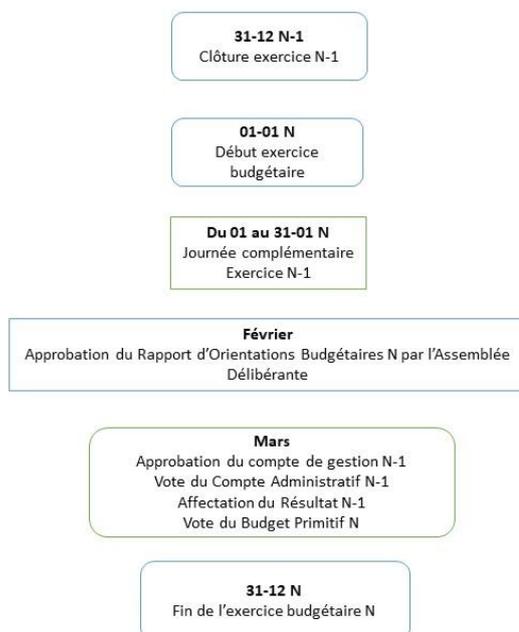
La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement courant des services du syndicat.

En dépenses, il s’agit principalement des travaux d’entretien des réseaux et des bassins d’eaux pluviales.

En recettes, il s’agit de la contribution des communes ayant transférées la compétence eaux pluviales au SICTEUB Eaux Pluviales. Ces deux sections sont équilibrées en dépenses et en recettes

4 – La présentation du budget

Calendrier budgétaire



Le budget du SICTEUB Eaux Pluviales est voté en mars de l’exercice. Cependant il peut être adopté jusqu’au 15 avril de l’exercice auquel il s’applique, cette date limite peut être portée au 30 avril l’année de renouvellement du comité syndical.

Le budget du SICTEUB Eaux Pluviales est voté par nature, par chapitre, sans article spécialisé, il doit être équilibré en dépenses et en recettes au sein de chaque section

Le comité syndical peut autoriser la **fongibilité des crédits** au sein de la section. Cette possibilité, permettant de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, offerte par la nomenclature M57, est cadrée.

Le budget est présenté par le Président du SICTEUB Eaux Pluviales, qui représente qui vote le budget

Une note de présentation brève et synthétique est annexée au budget primitif.

Cette note est affichée et mise en ligne sur le site internet du SICTEUB, pour la partie Eaux Pluviales dans un délai de 15 jours après l'adoption du budget

Elle comporte les éléments suivants :

- Le contexte (économique, social, budgétaire)
- Priorités du budget
- Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution et structure.
- Principaux ratios (épargne, endettement)
- Evolution des effectifs et charges de personnel

5 – Les virements de crédits

Le SICTEUB Eaux Pluviales peut effectuer des virements de crédit lorsqu'un article à l'intérieur d'un chapitre est insuffisamment provisionné, dans la limite du montant inscrit au chapitre.

Il peut décider de la fongibilité des crédits, à l'occasion du vote du budget, en autorisant les virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Ces mouvements de crédits autorisés par la M57 sont assortis des conditions suivantes :

- Ils sont autorisés hors dépenses de personnel
- Ils ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Le SICTEUB Eaux Pluviales informera par écrit le comptable public lorsqu'il aura recours à un virement de chapitre à chapitre

6 – L'autorisation d'ouverture des crédits par anticipation.

Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre lorsque le budget de l'exercice en cours n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier, le Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'exécuter le budget avant son adoption en limitant le montant des crédits autorisés.

Le SICTEUB Eaux Pluviales est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il peut également, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sous réserve de l'autorisation du comité syndical, précisant le montant et l'affectation des crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le SICTEUB Eaux Pluviales peut délibérer avant le vote du BP sur l'ouverture anticipée des crédits en investissement.

Ces crédits ouverts par anticipation seront repris au budget primitif lors de son adoption

7 – Les dépenses imprévues.

La procédure des dépenses imprévues permet à l'exécutif du syndicat de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative du comité.

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif, le comité syndical peut voter au budget des autorisations tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues

En fonctionnement ces dépenses sont affectées au chapitre 020 et pour l'investissement au chapitre 022. Ces inscriptions ne participent pas à l'équilibre du budget et ne peuvent pas faire l'objet d'exécution directe.

L'exécution des dépenses imprévues fait l'objet d'un virement de crédit sur le chapitre concerné par la nature de la dépense.

8 – Les provisions.

En application des principes de prudence et de sincérité, le SICTEUB Eaux Pluviales a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

La constitution d'une provision est obligatoire dans trois cas :

- A l'apparition d'un contentieux
- En cas de procédure collective

- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences comptables.

Les provisions sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciation et dans ce cas leur constitution peut être étalée sur plusieurs exercices

Le SICTEUB Eaux Pluviales applique le régime des provisions semi budgétaires

Les provisions pour risques et charges peuvent être ajustées à chaque clôture (à l'occasion des opérations d'inventaire), par dotation complémentaire ou par reprise totale ou partielle

Les provisions devenues sans objet doivent être reprises en totalité.

9 – Les amortissements

L'instruction M57 impose l'application du « prorata temporis » lors de l'amortissement du bien et de son entrée dans l'actif de la collectivité.

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

Objet	Imputation	Libellés	Cadence Amortissement
Autres réseaux – Mis à disposition	217538	Autres réseaux – Mis à disposition	60 ans

II – L'EXECUTION BUDGETAIRE

1 – Le principe de la comptabilité d'engagement

Le SICTEUB Eaux Pluviales tient une comptabilité de l'engagement des dépenses comme le prévoit le CGCT. Le législateur définit l'engagement comme « l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

En recettes, la tenue de la comptabilité d'engagement n'est pas obligatoire. Le SICTEUB Eaux Pluviales ne tient pas de comptabilité d'engagement en recettes.

2 – L'exécution des dépenses et des recettes

L'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes sont centralisés, ils sont effectués par le service finances du SICTEUB Eaux Pluviales

En dépenses, en dehors des engagements juridiques, les achats sont engagés sur présentation d'un devis

La liquidation consiste, après constatation du service fait, à arrêter le montant exigible de la dépense et de la recette.

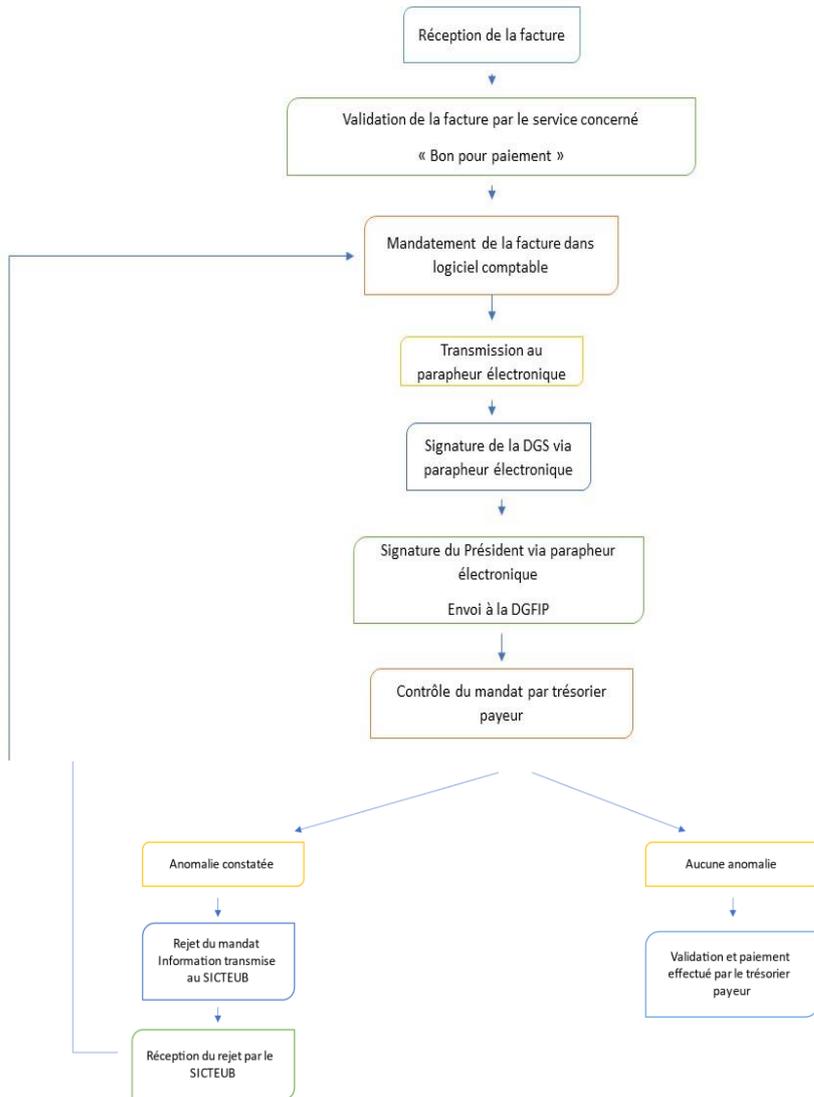
Une dépense ne peut être payée que si le service a été fait, le service comptabilité s'assure du service fait en transmettant la facture pour visa au responsable du service concerné par la prestation.

- Volume annuels de mandats, factures et délai moyen de paiement aux fournisseurs

- Sur la base de 2023 : 37 mandats émis
34 factures traitées
- Délai global de paiement : Entre 20 et 30 jours

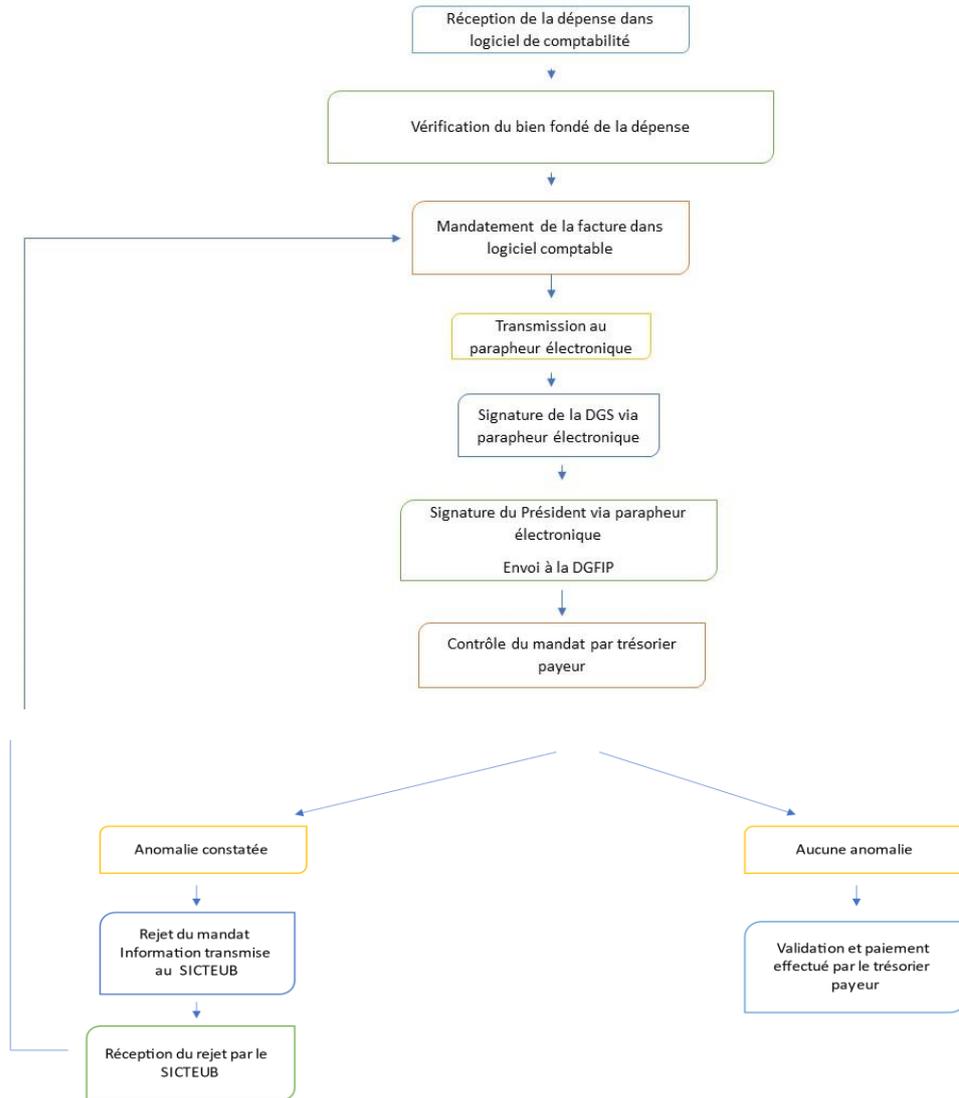
Les dépenses classiques

CYCLE DE MANDATEMENT



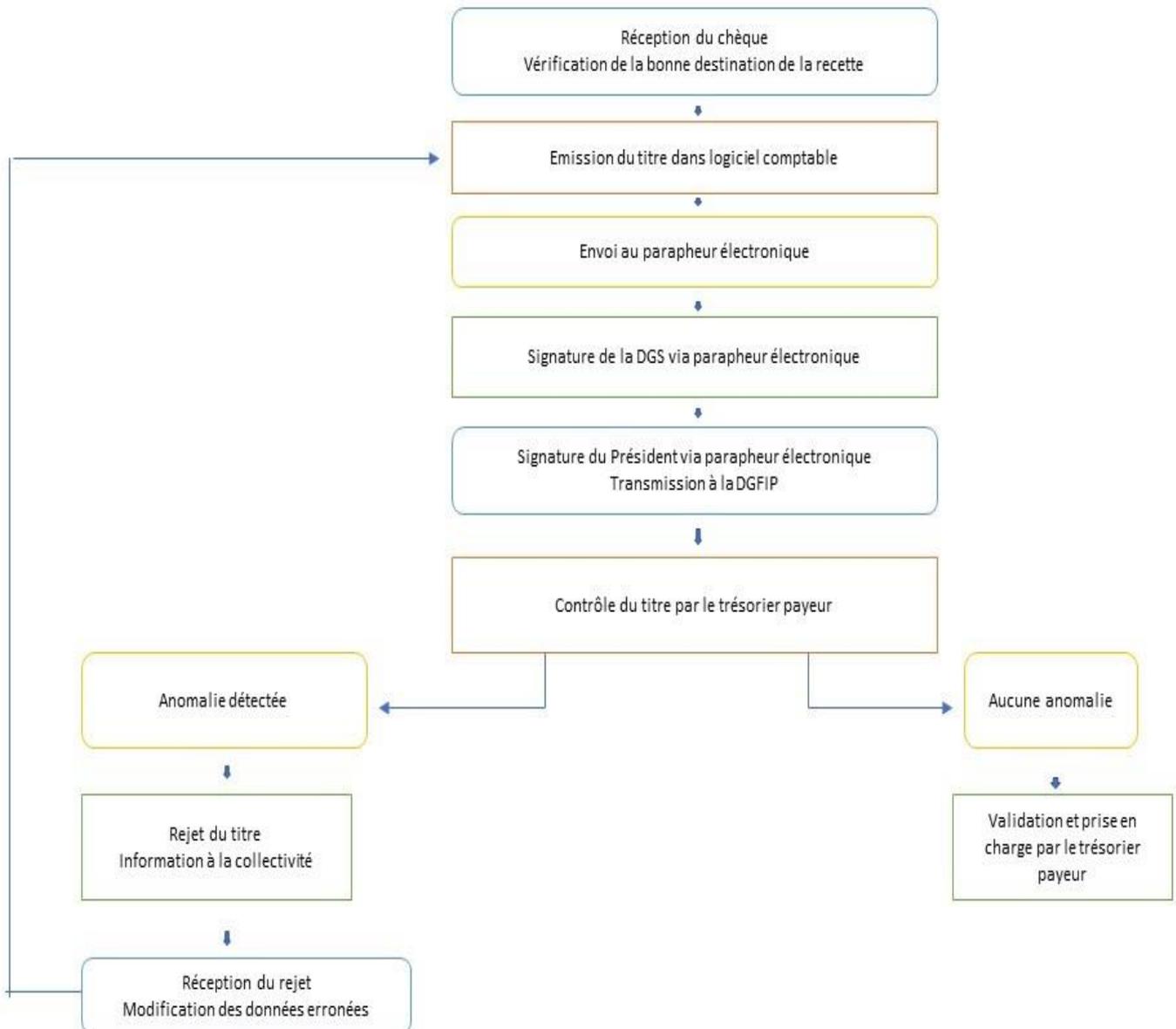
Les débits d'office

CYCLE DE MANDATEMENT



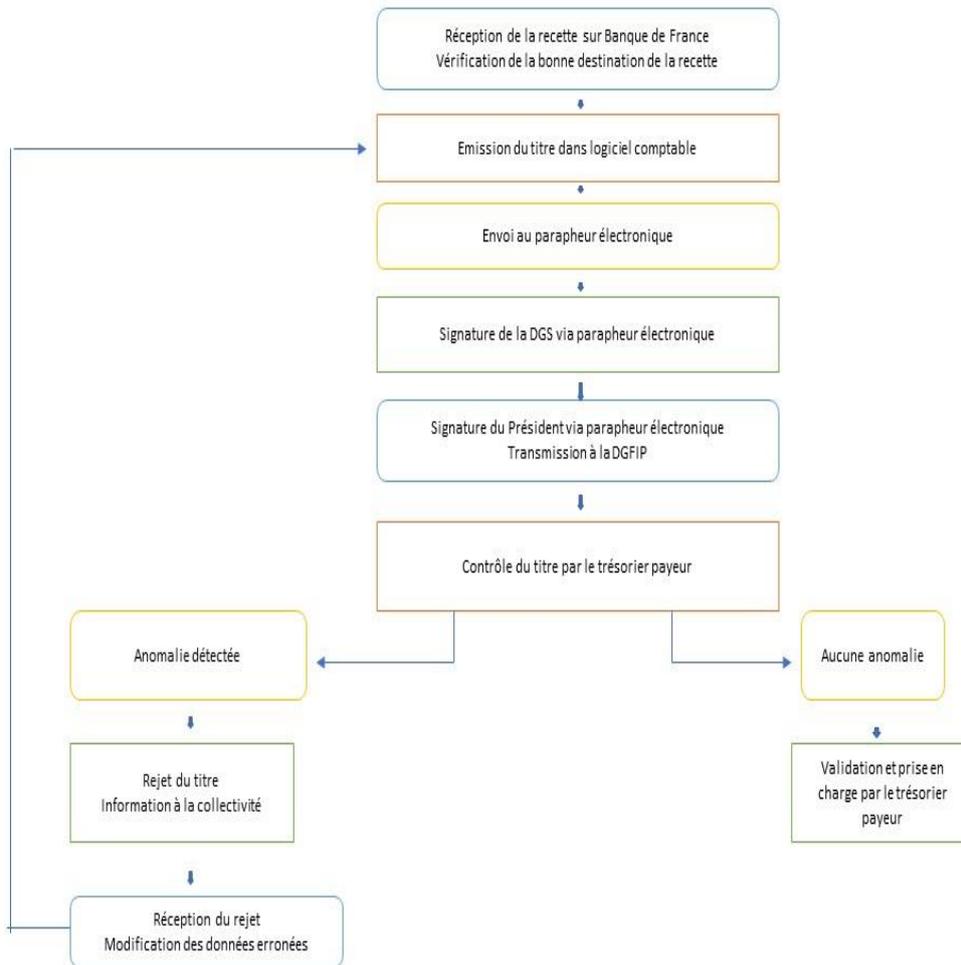
Les recettes classiques

Circuit des recettes – Recette ordinaire (chèque)



Les P503 ou crédit d'office

Circuit des recettes – Recette P503 ou crédit d'office



III – LA CLOTURE DE L'EXERCICE

1 – Le traitement des engagements non soldés

A la fin de l'exercice budgétaire, le service comptabilité édite un état des engagements non soldés

Les engagements non soldés en dépenses sont les engagements comptables qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandat du fait d'une facture non encore parvenue.

En section de fonctionnement, les engagements de dépenses non soldés sont traités dans le cadre de la procédure de rattachement

En section d'investissement, les engagements non soldés correspondent à des restes à réaliser.

2 – Les restes à réaliser

Les engagements non soldés en investissement sont reportés au budget de l'exercice suivant en tant de restes à réaliser.

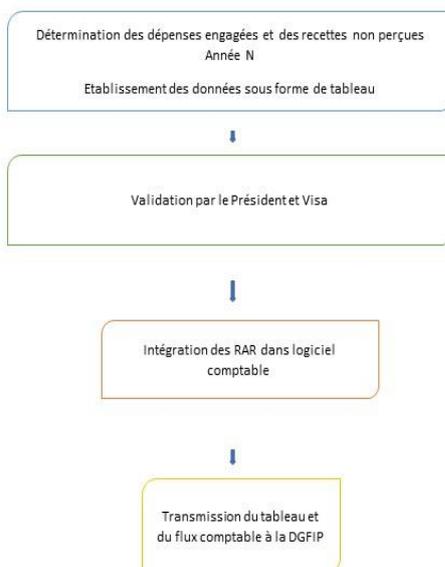
Les reports de crédits correspondants sont effectués sans vote mais doivent être justifiés par un état des restes à réaliser

L'état des restes à réaliser est établi par le SICTEUB Eaux Pluviales au moment de la clôture, en date du 31 décembre, il est :

- Détaillée par chapitre
- Arrêté en toutes lettres
- Visé par l'ordonnateur
- Revêtu de l'accusé de réception du comptable public

Les RAR de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation du résultat

Restes à réaliser - Investissement



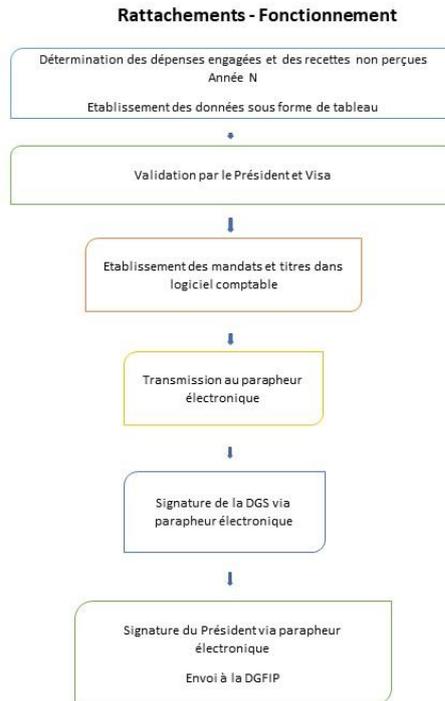
3 – Les règles relatives au rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerne uniquement la section de fonctionnement.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

L'instruction comptable prévoit le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Les charges à rattacher sont reportées sur un état signé par le président du syndicat. Cet état détaillé par chapitre d'imputation et rappelant le numéro et le montant de l'engagement est transmis au comptable public.



4 – La constatation des résultats, l'affectation, la reprise

Les résultats sont composés des excédents et des déficits des deux sections et des restes à réaliser en dépenses et en recettes. Ils sont justifiés par le compte de résultat et l'état des restes à réaliser

En cas de déficit de la section d'investissement, le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement par ne dotation du compte 1068. Si l'excédent de fonctionnement le permet, il est possible de doter le compte 1068 d'un montant supérieur au besoin de financement calculé.

L'affectation en 1068 doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat.

En l'absence d'affectation en 1068, les résultats sont reportés tels qu'ils se présentent au sein de chaque section (sans besoin de délibération)

Les résultats de l'exercice N doivent être repris au budget de l'exercice N+1

IV – LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS FINANCIERS

Les délibérations afférentes au budget et aux finances sont dématérialisées et télétransmises à la préfecture via l'application ACTES afin d'être soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

En revanche, les documents budgétaires (BP-CA-BS) sont envoyés par courrier à la sous-préfecture de Sarcelles pour être soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

V – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Le SICTEUB Eaux Pluviales établit un plan pluriannuel d'investissement via le logiciel SELDON FINANCES.

Il n'y a pas d'autorisations de programme

VI – LES SUBVENTIONS

1 – Les subventions versées

Le SICTEUB Eaux Pluviales ne prévoit pas de crédits pour allouer des subventions de fonctionnement ou d'investissement.

2 – Les subventions reçues

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 095-200091924-20240124-2024_003-DE



Le SICTEUB Eaux Pluviales ne perçoit aucune subvention dans le cadre des travaux sur les réseaux et les bassins d'eaux pluviales.

VII – LES CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Le comptable public est en charge du recouvrement des titres émis par le SICTEUB. Il est autorisé par le Président à engager toutes les poursuites nécessaires pour parvenir au recouvrement des créances dues au SICTEUB Eaux Pluviales.

Malgré les tentatives de recouvrement, certaines créances, demeurent ou deviennent irrécouvrables en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, cessation d'activité décès, etc...)

Le SICTEUB Eaux Pluviales a l'obligation comptable d'apurer les créances devenues irrécouvrables. Un montant d'admission en non-valeur et de créances éteintes peut être délibéré chaque année dans la limite des crédits disponibles au budget. Une liste des créances à admettre en non-valeur est proposée au regard d'une analyse des poursuites déjà exercées et de la situation de chaque créancier.

L'apurement comptable se concrétise par l'émission d'un mandat de dépense enregistré au chapitre 65.